

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement
- .2 Section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA International)
 - .1 CSA-A23.1/A23.2-F04, Béton - Constituants et exécution des travaux/Essais et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CSA-0121-FM1978(C2003), Contre-plaqué en sapin de Douglas.
 - .3 CAN/CSA-S269.2-FM1987(C2003), Échafaudages.
- .2 Ministère des Transports du Québec
 - .1 Cahier de normalisation Tomes Signalisation routière, dernière édition.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

1.4 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL

- .1 Avant de débiter les travaux, préparer et soumettre au Représentant du ministère un plan de situation indiquant l'emplacement proposé et les dimensions de la zone qui doit être clôturée et utilisée par l'Entrepreneur, le nombre de roulottes de chantier requises, les voies d'accès à la zone clôturée et les détails d'installation de la clôture.
- .2 Indiquer les zones qui doivent être revêtues de pierre concassée afin de prévenir les dépôts de boue.
- .3 Indiquer toute zone supplémentaire ou zone de transit.
- .4 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .5 Démontez le matériel, les équipements et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.
- .6 Effectuer le débranchement et le démantèlement du réseau électrique temporaire.
- .7 Remettre le site en état, enlever le revêtement de pierre concassée temporaire, épandre la terre végétale et engazonner.

1.5 ÉCHAFAUDAGES

- .1 Échafaudages : conformes à la norme CAN/CSA-S269.2.
- .2 Fournir les échafaudages, les rampes d'accès, les échelles, les échafaudages volants, les plates-formes, les escaliers temporaires, nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.

1.6 MATÉRIEL DE LEVAGE

- .1 Fournir et installer les treuils et les grues nécessaires au déplacement des ouvriers, des matériaux/matériels et de l'équipement, et en assurer l'entretien et la manœuvre.
- .2 La manœuvre des treuils et des grues doit être confiée à des ouvriers qualifiés.

1.7 ENTREPOSAGE SUR PLACE/CHARGES ADMISSIBLES

- .1 L'entrepreneur doit présenter un plan d'entreposage extérieur de matériels et de matériaux tels que matériaux granulaires, pierres, conduits et autres et obtenir les acceptations du Représentant du ministère.
- .2 S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.
- .3 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité.

1.8 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

- .1 Une zone de stationnement sera identifiée pour l'utilisation de l'Entrepreneur.
- .2 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.
- .3 Prévoir la signalisation des accès conformément aux exigences du Ministère des Transports du Québec.
- .4 Nettoyer les pistes et les voies de circulation si on y a utilisé de l'équipement de chantier.

1.9 MESURES DE SÉCURITÉ

- .1 Engager du personnel de sécurité fiable pour assurer, après les heures de travail et pendant les jours de congé, la surveillance du chantier et des matériaux/matériels qui s'y trouvent, et en assumer les frais.

1.10 BUREAUX

- .1 Aménager un bureau ventilé, chauffé à une température de 22 degrés Celsius, doté d'appareils d'éclairage assurant un niveau d'éclairement de 750 lux et de dimensions suffisantes pour permettre la tenue des réunions de chantier, et y prévoir une table pour l'étalement des dessins.
- .2 Fournir une trousse de premiers soins complète et identifiée, et la ranger à un endroit facile d'accès.
- .3 Au besoin, les sous-traitants doivent aménager leur propre bureau. Leur indiquer l'endroit où ils peuvent s'installer.
- .4 Bureau du Représentant du Ministère.
 - .1 Aménager un bureau temporaire pour le Représentant du Ministère.
 - .2 Le bureau doit mesurer, à l'intérieur, au moins 3,6 m de longueur x 3 m de largeur x 2,4 m de hauteur, et comporter un plancher situé à 0,3 m au-dessus du sol, ainsi que 4 fenêtres ouvrant à 50 % et une porte verrouillable.

1.10 BUREAUX (suite)

- .3 Le bureau doit être bien isolé et être doté d'un système de chauffage assurant une température ambiante de 22 degrés Celsius.
- .4 Les murs et le plafond doivent être revêtus de panneaux de contreplaqué, de panneaux de fibres durs ou de plaques de plâtre, puis peints selon les couleurs choisies. Le plancher doit être revêtu de panneaux de contreplaqué de 19 mm d'épaisseur.
- .5 Le bureau doit être doté d'un système d'éclairage électrique assurant un niveau d'éclairage de 750 lux; les appareils utilisés doivent être de type commercial, à éclairage direct avec 10 % de la lumière dirigée vers de haut, à monter en applique, et être munis d'un réflecteur.
- .6 Aménager une toilette privée près du bureau et y installer un W.-C. chimique ou à chasse d'eau, un lavabo et un miroir, et assurer l'alimentation en serviettes de papier et en papier hygiénique.
- .7 Meubler le bureau d'une table de 1 m x 2 m, de 4 chaises, de rayonnages de 300 mm de largeur, totalisant une longueur de 6 m, d'un classeur à trois tiroirs, d'un support à dessins et d'un support à vêtements, avec tablette.
- .8 Garder les lieux propres.

1.11 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DES MATÉRIELS ET DES OUTILS

- .1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces derniers propres et en bon ordre.
- .2 Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.

1.12 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres.

1.13 SIGNALISATION DE CHANTIER

- .1 Dans les trois (3) semaines suivant l'avis d'acceptation de l'offre, fournir un panneau de chantier et l'installer à l'endroit désigné par le Représentant du Ministère.
- .2 Le panneau doit mesurer 2 400 mm x 1 200 mm, être fait de contreplaqué avec ossature en bois et recevoir une pellicule autocollante du Représentant du ministère. L'entrepreneur doit se référer au plan inséré en annexe pour connaître les détails du panneau à placer.
- .3 Mis à part les panneaux d'avertissement, aucun autre panneau ni aucune autre affiche ne peut être installé sur le chantier.
- .4 Installer le panneau de chantier à l'endroit désigné par le Représentant du Ministère et le monter de la façon indiquée ci-après.
 - .1 Monter l'ossature et fixer le panneau de contreplaqué à cette dernière.

1.13 SIGNALISATION DE CHANTIER (suite)

- .2 Cet écriteau sera fabriqué au moyen de contreplaqué sable fait de sapin Douglas, 19 mm d'épaisseur, d'une densité moyenne et de qualité appropriée à l'usage extérieur. Les bords doivent être sablés et recouverts d'une couche de scellement ou garnis d'une moulure en aluminium. Les joints entre les panneaux attenants seront renforcés au moyen de couvre-joints de 25 mm sur 50 mm (à l'arrière des panneaux). Les surfaces des panneaux doivent être recouvertes d'une couche de scellement et ensuite d'une couche d'apprêt qui soit conforme à la norme ONGC 1-GP-55M. Ensuite une couche d'email extérieur, de couleur blanche, conforme à la norme CAN/CGSB-1.59-M89, sera appliquée. Les couches de scellement, d'apprêt et de finition doivent être chimiquement compatibles. On ne doit pas se servir de peinture au silicate.
- .3 L'Entrepreneur appliquera la pellicule de matière vinylique fournie par le Représentant du ministère au moyen des outils et suivant les instructions accompagnant cette dernière lors de la livraison. L'Entrepreneur fournira et installera également les supports et les enseignes, selon les instructions du Représentant du ministère. Les supports doivent être fabriqués en bois de qualité de choix, soit en épinette blanche, en sapin Douglas ou en cèdre rouge de l'Ouest, le bois étant blanchi sur les quatre faces.
- .4 L'Entrepreneur recouvrira la pellicule de matière vinylique par une feuille de plexiglas de dimensions de 1 200 mm x 2 400 mm, retenue au contreplaqué par des vis avec rondelles de caoutchouc.
- .5 Les clous doivent être en aluminium ou en acier galvanisé et les vis doivent être galvanisées ou en acier recouvert de cadmium.
- .6 Dès que l'enseigne est mise en place, les supports doivent être recouverts d'une couche d'apprêt d'extérieur conforme à la norme ONGC 1-GP-55M et de deux couches d'email d'extérieur conforme à la norme CAN/CGSB-1.59-M89, de couleur noire.
- .7 Dès que les travaux seront achevés, l'Entrepreneur démontrera l'enseigne et en disposera selon les instructions du Représentant du ministère.
- .5 Les inscriptions paraissant sur les panneaux d'instructions et sur les avis de sécurité doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z321.
- .6 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les évacuer du chantier une fois ces derniers terminés, ou avant si le Représentant du Ministère le demande.

1.14 NETTOYAGE

- .1 Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.
- .2 Enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.
- .3 Entreposer les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.
- .4 Ne pas entreposer dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés.

PARTIE 2 PRODUIT

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 MOYENS TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, particulier au site.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

FIN DE LA SECTION